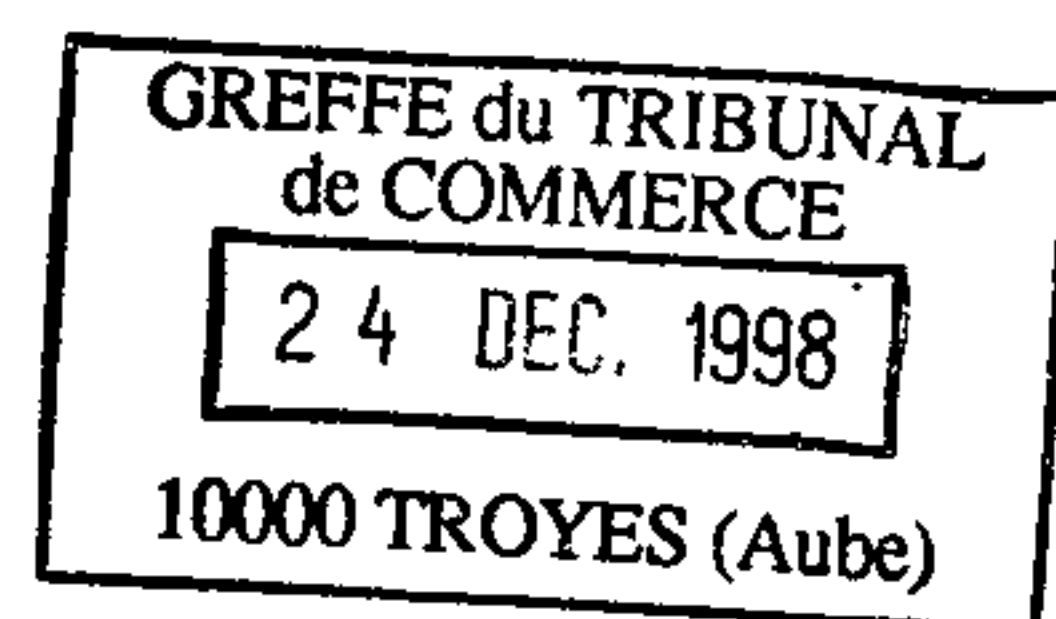


INTERCOMEX

SARL au capital de 100.000 F
Siège social : 42 rue de la Paix

TROYES



S T A T U T S

ENREGISTRÉ A TROYES NORD-EST
L. 14 DÉC. 1973 737 2434
Reçu 1500 F
Le receveur Divisionnaire
P. J. Gauthier

LES SOUSSIGNES :

- . Monsieur Christian Charles André THIERY
Né le 7 Février 1937 à THAON LES VOSGES (Vosges)
Epoux commun en biens de Madame Michelle FERRY
Demeurant à SAINTE SAVINE (Aube)
90 avenue Général Leclerc

- . Monsieur Gilbert BLIARD
Né le 14 Mars 1942 à SAINT DIZIER (Haute-Marne)
Epoux commun en biens de Madame Hélène GUILLEMIN
Demeurant à TROYES (Aube)
2 rue Pierre Gerdy

- . Monsieur Dany Elisée André ADAM
Né le 9 Octobre 1946 à SAINT LYE (Aube)
Epoux séparé de biens de Madame Joëlle VASSEUR
Demeurant à SAINT LYE (Aube)
4 rue Claude Debussy

- . Monsieur Eric Marie Bernard THIERY
Né le 30 Juin 1961 à EPINAL (Vosges)
Epoux séparé de biens de Madame Valérie ROUSSEL
Demeurant à LA CHAPELLE SAINT LUC (Aube)
32 rue Général Sarrail

Etant convenus de constituer entre eux la société :

INTERCOMEX

Ont établi ainsi qu'il suit ses statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

DA
CF

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou d'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

INTERCOMEX

Dans tous les actes, lettres, documents de toute nature, factures, annonces, publications, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

La dénomination doit en outre être suivie de la mention "société d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à TROYES (Aube), 42 rue de la Paix.

Il peut être transféré dans la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des Associés prise en conformité de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés ont fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes :

- . Monsieur Christian THIERY
Une somme de SOIXANTE DEUX MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci .. 62.700 F
- . Monsieur Gilbert BLIARD
Une somme de VINGT HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS, ci 28.700 F
- . Monsieur Dany ADAM
Une somme de HUIT MILLE FRANCS, ci 8.000 F
- . Monieur Eric THIERY
Une somme de SIX CENTS FRANCS, ci 600 F

Cette somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au guichet de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE à TROYES (Aube), Agence des Professionnels, ainsi que l'atteste le certificat délivré par le dépositaire des fonds.

Mesdames Michelle FERRY et Hélène GUILLEMIN, épouses communes en biens respectivement de Messieurs Christian THIERY et Gilbert BLIARD, averties du présent

Handwritten signature and initials:
b n
C.T.
J.T.

apport, conformément aux dispositions de l'article 1832-2, alinéa 1, du Code Civil, ont fait savoir par lettre en date du 8 Décembre 1998, qu'elles ne désiraient pas se voir reconnaître la qualité d'Associées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) FRANCS. Il est divisé en MILLE (1.000) parts de CENT (100) FRANCS chacune, réparties entre les Associés dans les proportions suivantes, savoir :

- . A Monsieur Christian THIERY
SIX CENT VINGT SEPT parts
Numérotées 1 à 627, ci 627 parts
- . A Monsieur Gilbert BLIARD
DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT parts
Numérotées 628 à 914, ci 287 parts
- . A Monsieur Dany ADAM
QUATRE VINGT parts
Numérotées 915 à 994, ci 80 parts
- . A Monsieur Eric THIERY
SIX parts
Numérotées 995 à 1.000, ci 6 parts

Les Associés soussignés déclarent et reconnaissent que les 1.000 parts composant le capital social de la société sont intégralement souscrites, entièrement libérées et réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I) Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

DA
CT 1

II) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Toute réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital au minimum légal, à moins que la société soit transformée en une société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

V) Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir respectivement les professionnels Experts-Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

I) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les trois-quarts du capital social et des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre.

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte dans le calcul de cette quotité des trois-quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

De même, les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

DA
Gr 7

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de cette dernière.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions susmentionnées, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux Comptes.

II) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession

I) - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

- L'opposabilité de la cession à la société est assurée soit par l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, soit par signification à celle-ci par acte extrajudiciaire, soit enfin par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

- L'opposabilité de la cession aux tiers est assurée par le dépôt de deux originaux de ladite cession au Greffe du Tribunal de Commerce.

II) Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du Cédant, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

DA
CA

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

B - Transmission par décès ou par dissolution de communauté entre époux

1) En cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois-quarts du capital social.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé, ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités de héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les Associés afin qu'ils se prononcent sur l'agrément.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquiescer ou faire acquiescer les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme en cas de cession de parts à l'égard de l'Associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2) Dissolution de communauté du vivant de l'Associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des

6 DA
CT 11

Associés sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir du rédacteur d'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

La Gérance avise d'autre part les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du Code Civil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ou du Commissaire aux Comptes ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 15 - GERANCE

I) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, nommées avec ou sans limitation de durée, par les Associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

II) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les Associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

III) a) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous

DA
CT

réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 14.

L'opposition formé par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des Associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce
- les emprunts autres que les concours bancaires courants
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les Gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les Associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

IV) Sauf décision contraire des Associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

V) Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

VI) Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VII) Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I) Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

DA
CT

II) En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

III) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV) Les décisions collectives des Associés, à l'exception de celles portant sur l'approbation des comptes, peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans cet acte : cet acte pourra revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié.

V) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

VI) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 12 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- . le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les Associés

- . la transformation de la société en société anonyme : par des Associés représentant la majorité du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de francs et par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire

- . l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des Associés en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus : par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social

- . l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiqué

- . toutes autres décisions extraordinaires : par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Handwritten signature and initials:
 PAA
 CT

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes Inscrit, sur la situation de la société. Ce Commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 15 ci-après sera désigné soit par accord unanime des Associés, soit par décision de justice.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée.

VII) Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sauf volonté des Associés exprimée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire et sauf le cas où la société viendrait à remplir les critères légaux de nomination de Commissaires aux Comptes tant Titulaire que Suppléant, la société ne sera pas pourvue d'un Commissaire aux Comptes

Toutefois, il pourra en être nommé un par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur requête d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Handwritten signature/initials:
DA
CT

ARTICLE 19 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels et le rapport de la gestion sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des bilan, compte de résultat et annexe, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I) Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

II) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Handwritten signature and initials:
A signature that appears to be "A. M." and the initials "CA" followed by a vertical line.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux Associés sous forme de dividende et affecte le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des Associés, et à défaut d'entente, par le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

BOA
et

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 25 - NOMINATION DU GERANT

Les Associés soussignés nomment en qualité de premier Gérant pour une durée indéterminée :

. Monsieur Christian Charles André THIERY
Né le 7 Février 1937 à THAON LES VOSGES (Vosges)
Demeurant à SAINTE SAVINE (Aube)
90 avenue Général Leclerc

Ce dernier déclare expressément accepter le mandat qui vient de lui être confié.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL

Les Associés soussignés décident, par dérogation aux dispositions de l'article 8 des statuts, que le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce de la société jusqu'au 31 Décembre 1999.

ARTICLE 27 - ETAT DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les Associés soussignés n'ont avant la signature des présentes contracté aucun engagement particulier devant être repris par la société.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de TROYES.

ARTICLE 29 - POUVOIRS SPECIAUX

Les Associés soussignés donnent tous pouvoirs à Monsieur Christian THIERY à l'effet de signer, au nom et pour le compte de la société, le bail des locaux appartenant à la société GEC portant sur une pièce à usage de bureau sise à TROYES (Aube), 42 rue de la Paix, d'une superficie approximative de 30 m², ledit bail devant avoir lieu pour une durée de 9 ans et moyennant une loyer annuel HT de 14.400 F + charges + quote-part de la taxe foncière.

Handwritten signature: b OA
Handwritten initials: CR

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Les Associés soussignés habilitent expressément Monsieur Christian THIERY en sa qualité de Gérant à passer et souscrire tous les actes et engagements entrant dans son pouvoir statutaire et légal de Gérant et ce, dès à présent, avant même l'immatriculation au Registre du Commerce de la société.

Fait à TROYES

Le **09 DEC. 1998**

En cinq originaux

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

